

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains fils en molybdène originaires de Chine  
(réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 511/2010 (JO L 150/10), modifié, a institué un droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne *de fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm mais n'excède pas 4,0 mm* (code TARIC 8102.96.00 10), originaire de Chine.

Afin d'apprécier le contournement éventuel de ces mesures, la Commission a ouvert une enquête (Rt d'exécution (UE) 2015/395 - JO L 66/15) avec enregistrement des importations

- *de fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4 mm mais n'excède pas 11 mm,*

et

- *de fil de molybdène contenant, en poids, 97 % ou plus, mais moins de 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4 mm sans excéder 11 mm.*

A l'issue de cette procédure, le droit antidumping définitif instauré à hauteur de **64,3 %** par le règlement d'exécution (UE) n° 511/2010 est étendu aux produits relevant des codes TARIC 8102.96.00 20 et 8102 96 00 40, originaires de Chine, en application du règlement d'exécution (UE) 2015/1952 (JO L284/15).

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2015, début de la période d'enregistrement.